



Commission de Surveillance des Opérations Electorales

SAISON 2024/2025

CIRCULAIRE

Vendredi 13 septembre 2024

OBJET : Précisions sur le déroulement du processus électoral lors de l'Assemblée Générale de la LPIFF en date du 05 octobre 2024

Destinataires : Les associations affiliées (clubs) composant l'Assemblée Générale de la LPIFF, les têtes de liste candidates à l'élection au Comité de Direction de la LPIFF.

Dans un souci de clarté et de bon déroulement du processus électoral lors de l'Assemblée Générale du 05 octobre 2024, la Commission de Surveillance des Opérations Electorales (ci-après, la « CSOE ») a souhaité apporter un certain nombre de précisions, et/ou effectuer un rappel de certaines règles.

Pour mémoire, en application de l'article 10.4 des Statuts de la Ligue Paris Ile-de-France (ci-après, la « LPIFF »), la CSOE est chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les Statuts, relatives à l'organisation et au déroulement des élections des membres du Comité de Direction et des délégués représentant les clubs à statut amateur à l'Assemblée Fédérale et de toutes autres élections organisées au sein de la Ligue.

I. Quorum

Conformément à l'article 15 des Statuts de la Ligue Paris Ile-de-France, la présence du tiers au moins des représentants des membres de l'Assemblée Générale représentant le tiers au moins de la totalité des voix, est nécessaire pour la validité des délibérations.

En l'espèce, en application de l'article 13 des Statuts, la LPIFF a arrêté au 30 juin 2024 les chiffres suivants :

- **Nombre d'associations composant l'assemblée générale du 05 octobre 2024** : 974 ;
- **Nombre de licences dans les associations composant l'assemblée générale du 05 octobre 2024** : 325 000 ;
- **Nombre de voix composant l'assemblée générale du 05 octobre 2024** : 16 275.

Au regard des chiffres arrêtés, le 05 octobre 2024, devront être présents ou représentés au moins 325 associations affiliées (clubs) représentant au moins 5 425 voix pour la validité des délibérations.

Si ce quorum n'est pas atteint, conformément à l'article 15 des Statuts, l'Assemblée Générale sera de nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation sera adressée aux membres de l'assemblée générale quinze (15) jours au moins avant la date fixée. L'assemblée générale statuera alors sans condition de quorum.

II. Bureaux d'émergence

✓ Composition :

Les opérations d'émergence s'organiseront autour de huit (8) bureaux.

Chaque bureau d'émergence sera composé de plusieurs salariés de la Ligue Paris-Ile-de-France et/ou des Districts franciliens.

Par définition, aucun membre des bureaux d'émergence ne figure sur une liste candidate à l'élection.

✓ Rôle :

Sous la surveillance des membres de la CSOE présents, les membres des bureaux d'émergence seront chargés de :

- recevoir les délégués des associations affiliées composant l'Assemblée Générale ;
- contrôler leur qualité et le cas échéant, leur(s) pouvoir(s) ;
- remettre les boîtiers de vote ;
- tenir les feuilles d'émergence.

III. Délégués des associations affiliées

✓ Rappel des conditions générales pour être délégué d'une association affiliée :

Conformément à l'article 12 des Statuts de la LPIFF, les délégués des associations affiliées doivent remplir les conditions générales d'éligibilité au Comité de Direction de la Ligue prévue à l'article 22 des Statuts, lequel opère un renvoi à l'article 10.3 des Statuts.

Il ressort notamment de la combinaison de l'ensemble de ces dispositions que :

- les délégués des associations affiliées doivent être licenciés d'une association affiliée ayant son siège sur le territoire de la Ligue ;
- ne peut être délégué d'une association affiliée :
 - la personne qui n'est pas licenciée depuis au moins six mois ; toutefois, les personnes déjà licenciées la saison précédente sollicitant une licence pour la saison en cours sont considérées comme étant licenciées sans interruption durant la période allant du 30 juin de la saison précédente à la date d'enregistrement de leur nouvelle licence ;
 - la personne qui n'a pas 18 ans au jour de l'assemblée générale ;
 - la personne de nationalité française condamnée à une peine qui fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
 - la personne de nationalité étrangère condamnée à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
 - la personne à l'encontre de laquelle a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif;
 - le licencié suspendu de toutes fonctions officielles.

✓ Représentation de sa propre association :

Lorsqu'un délégué représente l'association affiliée dont il est licencié, il convient de distinguer deux (2) hypothèses.

- **1^{ère} hypothèse** : le délégué est Président de l'association affiliée dont il est licencié ; dans cette première hypothèse, le délégué ne doit être muni d'aucun pouvoir.
- **2^{ème} hypothèse** : le délégué n'est pas Président de l'association dont il est licencié ; dans cette seconde hypothèse, le délégué doit être muni d'un pouvoir du Président de l'association affiliée dont il est licencié.

✓ Représentation d'une autre association :

Un délégué d'une association affiliée peut représenter une autre association affiliée sous réserve de respecter les conditions cumulatives suivantes :

- le délégué doit déjà représenter l'association dont il est licencié ;
- le siège social de l'association affiliée qu'il souhaite représenter doit être situé dans le même département que le siège social de l'association affiliée dont il est licencié et qu'il représente ;

- le délégué doit être muni d'un pouvoir du Président de l'association affiliée qu'il souhaite représenter ;
- le délégué ne peut représenter au plus que cinq (5) associations affiliées, y compris la sienne.

Ainsi, dans l'hypothèse où un délégué se présenterait comme représentant de plus de cinq (5) associations affiliées (en ce compris la sienne), il sera invité par les membres du bureau d'émargement à choisir cinq (5) pouvoirs parmi ceux en sa possession étant précisé (i) qu'il ne pourra pas renoncer au pouvoir de sa propre association et (ii) qu'il répondra seul de l'inexécution du mandat qu'il n'aura pas choisi à l'égard de son mandant conformément aux dispositions du code civil relatives au mandat.

IV. Pouvoirs

✓ Forme et validité :

Aucune disposition statutaire ne fixe de modalités particulières relatives à la forme des procurations.

La CSOE **conseille vivement aux délégués des associations affiliées d'utiliser le modèle de pouvoir joint à la convocation à l'assemblée générale** (i) pour **faciliter le travail de vérification** des membres des bureaux d'émargement (ii) et ainsi **éviter toute contestation**.

Pour autant, dans le silence des statuts, la CSOE constate que le modèle de pouvoir joint à la convocation ne présente pas de caractère impératif.

Un pouvoir établi sur papier libre pourra donc être accepté sous réserve de comprendre les mentions suivantes :

- les nom et prénom du mandant, sa qualité de Président d'une association affiliée avec précision du nom de cette association, de son numéro d'affiliation et du département de son siège social ;
- les nom et prénom du mandataire, sa qualité de licencié d'une association affiliée avec précision de son numéro de licence, du nom de l'association auprès de laquelle il est licencié et de son numéro d'affiliation, et du département de son siège social ;
- l'Assemblée Générale du 05 octobre 2024.

Ces mentions sont en effet indispensables afin que les membres des bureaux d'émargement puissent vérifier (i) que le mandant a qualité pour donner le pouvoir, (ii) que le mandataire remplit les conditions générales pour être délégué d'une association affiliée et (iii) que le mandat porte sur l'Assemblée Générale du 05 octobre 2024.

En revanche, dans le silence des statuts :

- il importe peu que les pouvoirs soient pourvus du cachet du club dès lors qu'ils portent **la signature non contestée** du Président de l'association affiliée mandante¹ ;
- il n'est pas nécessaire que le mandataire produise une copie de la pièce d'identité du mandant.

¹ En ce sens, CA Paris 26 février 2014, n° 12/09720

✓ Présentation / contrôle :

Les pouvoirs devront être présentés au format papier aux membres du bureau d'émergence concerné lors de l'émergence.

Les membres des bureaux d'émergence contrôleront la conformité des pouvoirs présentés au regard des éléments susmentionnés. En cas de doute, ils pourront solliciter un membre de la CSOE.

✓ Contestation :

Toute contestation relative à la validité d'un pouvoir devra être faite auprès d'un membre de la CSOE.

Si la contestation lui paraît fondée, la CSOE demandera une rectification ou exigera l'inscription d'observations au procès-verbal de l'assemblée générale.

V. Huissier

Un huissier sera présent lors de l'assemblée générale, à la demande de la LPIFF.

Ses missions seront notamment les suivantes :

- Avant le vote : l'huissier constatera (i) l'information relative au processus électoral qui a été faite aux membres de l'assemblée générale (convocations, communication des programmes des listes, respect des délais) ainsi que (ii) la qualité des votants.
- Pendant le vote : l'huissier constatera (i) les heures de début et de fin des opérations de vote et (ii) le déroulement du vote et les éventuels incidents.
- Après le vote : l'huissier (i) constatera la proclamation des résultats et (ii) conservera les données relatives au processus électoral qu'il mettra sous scellés aux fins d'un éventuel contrôle ultérieur.

L'huissier ne pourra recevoir d'observations que de la part de la CSOE, à l'exclusion de toute autre personne.

VI. CSOE

Conformément à l'article 10.4 des Statuts de LPIFF, la CSOE est chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les Statuts, relatives à l'organisation et au déroulement des élections.

Dans ce cadre, elle peut être saisie par les candidats ou se saisir elle-même, de toutes questions ou litiges relatifs aux opérations de vote.

En outre, lors de l'assemblée générale, la commission aura compétence pour :

- accéder à tout moment au bureau d'émergence ;
- exiger lorsqu'une irrégularité est constatée, l'inscription d'observations au procès-verbal, avant ou après la proclamation des résultats.

A cet effet, les membres de la CSOE seront physiquement présents lors de l'assemblée générale.

S'ils constatent des manquements aux dispositions statutaires ou des irrégularités lors du déroulement des opérations de vote et/ou s'ils sont saisis d'une contestation d'une liste relative à de tels manquements ou irrégularités, ils réuniront immédiatement les membres de la commission, physiquement et/ou par conférence téléphonique afin de statuer sur ledit manquement et/ou ladite irrégularité.